

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240822-138



POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au 30 rue de la Dombes- Repas Champêtre

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 417-10 et R 412-28.

Vu l'organisation d'un repas champêtre sur le parking public et la zone environnante le 07 septembre 2024.

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 06 septembre à 19h00 au samedi 07 septembre 2024 à 21h00 le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits sur le parking du 30 rue de la Dombes, entre l'école Jean de la Fontaine et l'entrée de la salle des fêtes, sauf les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité.

Article 2 : Un passage de sécurité de 4 m sera laissé libre en permanence pour accéder à l'école Jean de la Fontaine.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation de cette manifestation sera mise en place par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Article 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Contrôleur Général du SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
 - * Monsieur Jean Michel LADOUCE, Adjoint Au Maire,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 22 Aout 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Pour le Maire absent,

l'Adjoint(e) :

1^{er} adjoint

Guy Rannier

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Pour le Maire absent,
l'Adjoint(e) :

1^{er} adjoint

Guy Rannier